



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

REVISION n°1

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DPM 091

Benoît BACCART

PPR APPROUVÉ LE 10 juillet 2000	
PRESCRIPTION DE LA RÉVISION N°1 DU PPR : 11 MARS 2009	
ENQUETE DU 20 juillet 2009 AU 24 août 2009 inclus	
APPROBATION DE LA RÉVISION N°1 DU PPR : 18 NOV. 2009	
	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE SERVICE EAU RISQUES ET DEVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I : Les raisons de la modification

1. Contexte géologique et aléa éboulement

Le secteur concerné par la modification domine la Grande Corniche au droit des carrefours avec la bretelle d'accès à l'autoroute et avec la RD 51, à l'aplomb de l'hôtel Vista Palace. Le versant qui domine cet ensemble est relativement raide et comporte des escarpements rocheux constitués de calcaires et dolomies du Jurassique inférieur plus ou moins fracturés comportant un niveau assez massif en partie basse. Ces calcaires peuvent générer des chutes de blocs de volumes variés. Dans l'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) approuvé le 10 juillet 2000 de la commune de Roquebrune Cap Martin, cet aléa a été qualifié de grande ampleur de réception d'éboulements de niveau 5 très élevé (GA Ebr5).

2. La prescription de la révision du PPR

Les études ont été réalisées par le bureau d'études Sols Essais à la demande du propriétaire de l'hôtel Vista-Palace qui projette de réaménager totalement l'existant et d'y ajouter une extension.

Le bureau d'études missionné par le propriétaire du Vista-Palace a confirmé l'aléa de grande ampleur de réception d'éboulements très élevé et mis en évidence un certain nombre de blocs et de masses rocheuses potentiellement instables. Il a défini et implanté différents types de parades permettant de réduire très fortement l'aléa dans ce secteur. Ces travaux s'étant déroulés durant l'année 2008 et ayant abouti à des résultats conformes aux hypothèses, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé par arrêté du 11 mars 2009, de prescrire la modification du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Roquebrune Cap Martin approuvé le 10 juillet 2000.

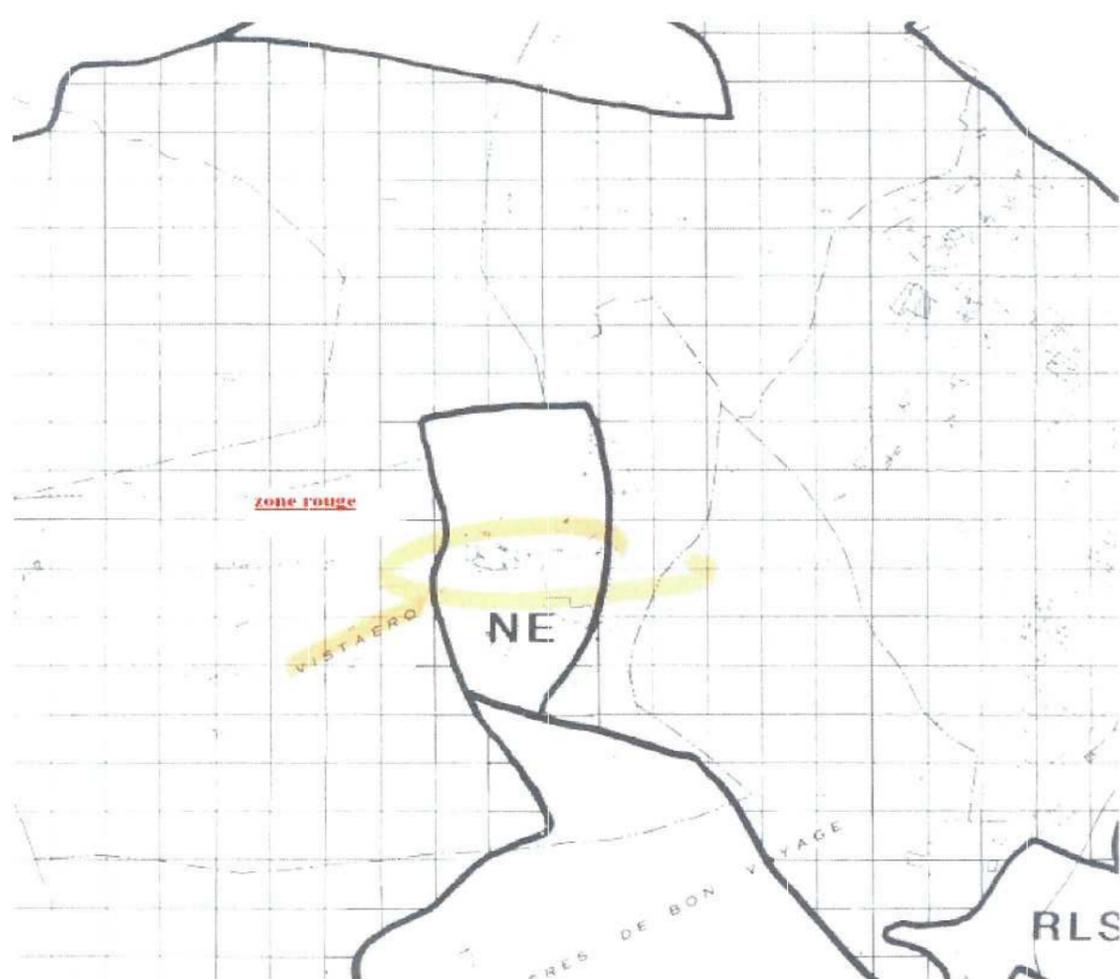
CHAPITRE II : Les études réalisées

1. Situation du PPR actuel

Au PPR approuvé le 10 juillet 2000, le site est soumis à l'aléa éboulement (Eb) de niveau très élevé (5) ce qui a justifié la qualification de grande ampleur (GA) compte tenu des masses et volumes mis en jeu.

Dans le plan de zonage réglementaire du PPR (cf. extrait de la carte, ci-dessous) la zone est classée en zone rouge.

Extrait de la carte de zonage du PPR approuvé en 2000



2. Études géologiques et géotechniques

Les études ont confirmé l'aléa éboulement et mis en évidence la présence de plusieurs blocs et masses rocheuses instables pouvant atteindre ce projet d'extension, selon les résultats de la simulation de propagation des chutes de blocs. Cette étude proposait diverses parades modulées selon les volumes des blocs potentiellement instables, leur nombre et leur localisation. A savoir, la mise en place de deux rangées d'écrans pare-blocs déformables de classe 7 (norme AFNOR NF 95308) et des confortements de masses rocheuses de grande dimensions.

3. Travaux réalisés

Les propositions du bureau d'études Sols Essais ont été reprises et exécutées par les entreprises Sisyphé et Alberti. Ce sont plus de 300 ml linéaires d'écrans pare-blocs qui ont été posés et quinze masses rocheuses confortées (cf. plan d'implantation et photos des parades en annexe 2).

CHAPITRE III

Estimation de l'aléa actuel et du zonage réglementaire

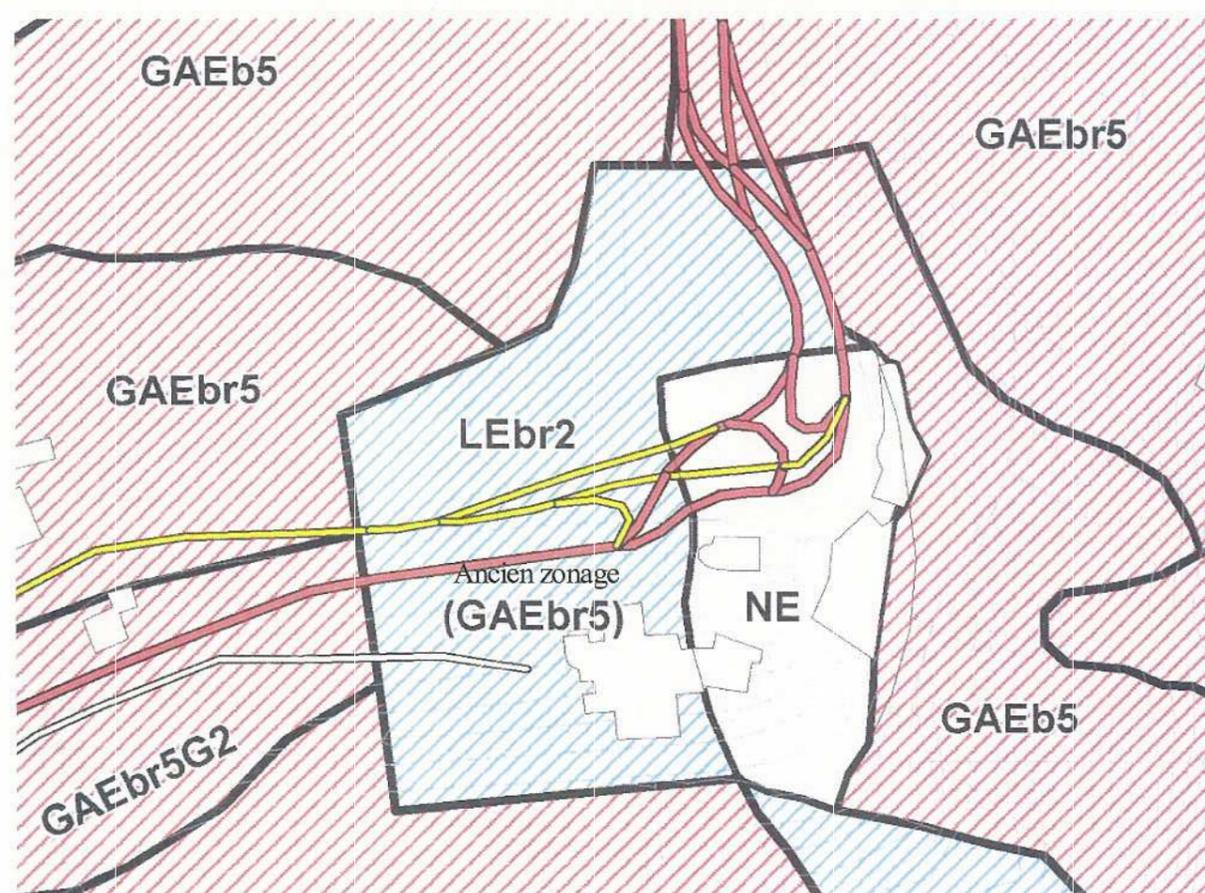
Grâce aux travaux réalisés, le versant présente actuellement un aléa acceptable qualifié L Ebr2 et classé Eb(P) dans la carte de zonage (cf. extraits de la carte des aléas et de de zonage ci-dessous).

La dénomination (P) mentionne que le nouveau zonage tient compte d'une protection.

Il est impératif, pour que cette nouvelle qualification de l'aléa et cette dénomination du zonage réglementaire soient maintenues, que ces protections fassent l'objet de visites de contrôle et d'entretiens réguliers.

PPR REVISE

Extrait de la carte des aléas de mouvements de terrain

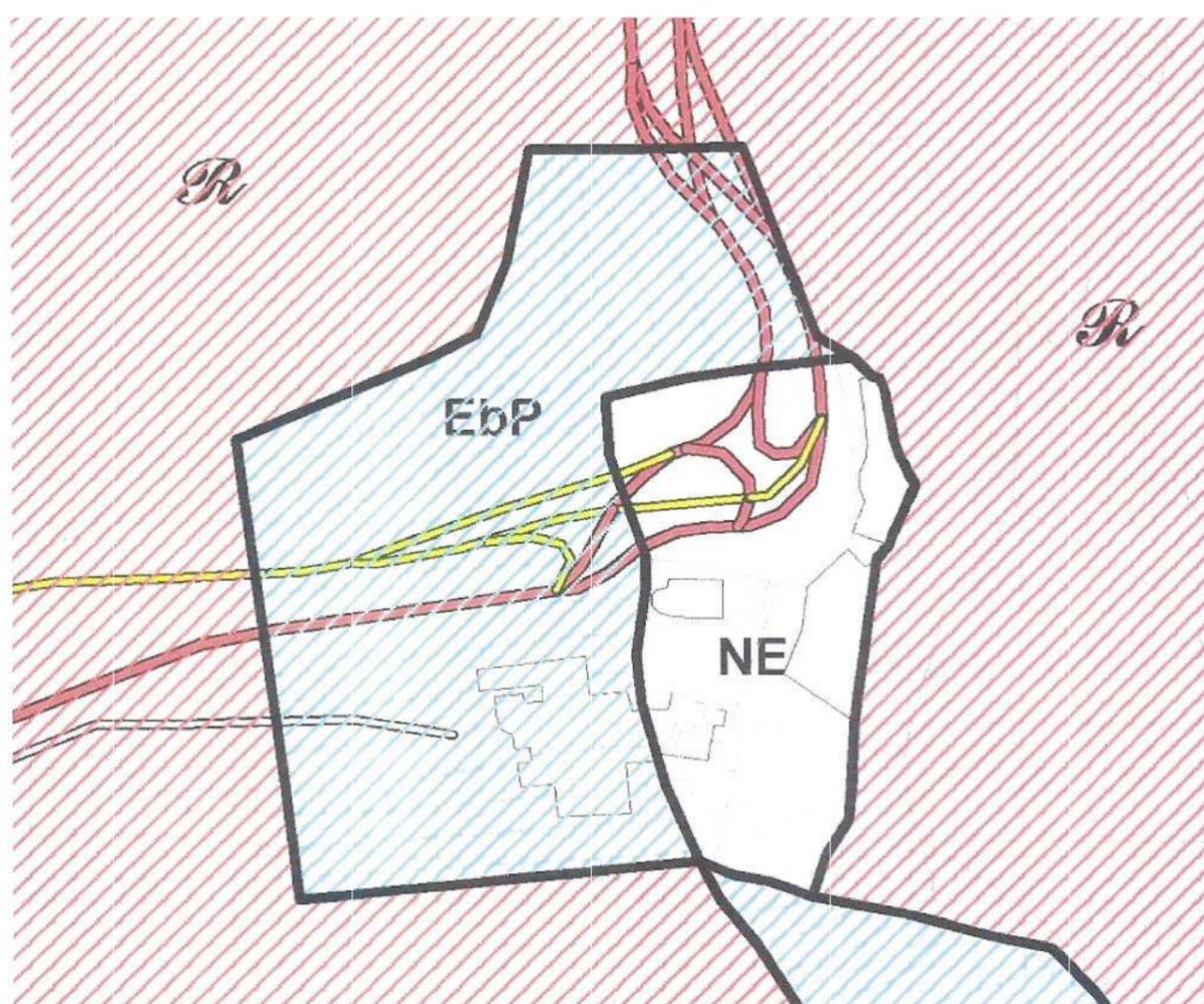


Légende

LEbr2 Aléa après révision : aléa limité de réception d'éboulements

GAEbr5 Aléa avant révision : aléa de grande ampleur d'éboulements (zone rouge)

PPR REVISE
Extrait de la carte de zonage



Légende

 : zone rouge inconstructible due au risques de chutes de blocs

 : zone bleue d'éboulements sous protections

CHAPITRE IV

Modifications apportées au règlement du PPR

Depuis l'approbation du 10 juillet 2000 du PPR de Roquebrune Cap Martin, mais également depuis l'approbation d'autres PPR mouvements de terrain dans le département, la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture a précisé certains points d'application du règlement des PPR mouvements de terrain qui soulevait des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation des sols.

La modification du PPR est l'occasion de « rafraîchir » le règlement du PPR approuvé s'appliquant sur le territoire de la commune. Ainsi, la rédaction du règlement reprend le « règlement-cadre » départemental des Alpes-Maritimes qui est adaptée au cas de la commune de Roquebrune Cap Martin. Ce nouveau règlement s'appliquera à la totalité du territoire de la commune visée par l'arrêté préfectoral de prescription du 4 novembre 1997.

Les principales modifications concernent :

- la restriction en zone rouge des changements de destination, la destination ne pouvant être des établissements recevant un public vulnérable : *établissement recevant du public de type J ; R ; S ; U et ce quel que soit la catégorie* → - J : *établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées* ; R : *établissement d'enseignement et colonies de vacances* ; S : *bibliothèque et centre de documentation* ; U : *établissement sanitaire* ;
- la possibilité en zone rouge de réaliser des extensions limitées à 15m² de surface hors oeuvre nette (SHON) ;
- l'autorisation en zone rouge et en zone bleue affectée par un aléa de glissement de terrain, de reptation ou de ravinement, de réhabiliter les systèmes d'assainissement non collectifs existants (mise aux normes, caducité, insuffisance du système), en particulier en cas d'extension ou d'aménagement du bâtiment existant dont les eaux usées sont traitées par le système autonome existant, à condition de réaliser préalablement une étude géologique et hydrogéologique permettant de définir les caractéristiques de l'épandage de façon à ce que les rejets d'eaux engendrés par le projet n'aggravent pas l'aléa sur l'ensemble des parcelles exposées ;
- la réalisation préalable d'études géologique et géotechnique pour tous les projets nouveaux ou les extensions de plus de 15m² de SHON, en rapport avec le ou les risques identifiés au PPR,
- le rappel de la réglementation sismique, compte tenu que l'ensemble du territoire de la commune est concerné par l'aléa sismique,

Le titre I est mis à jour en ce qui concerne le rappel de la réglementation existante et les références au code de l'environnement depuis son entrée en vigueur.

CHAPITRE V : Procédure administrative

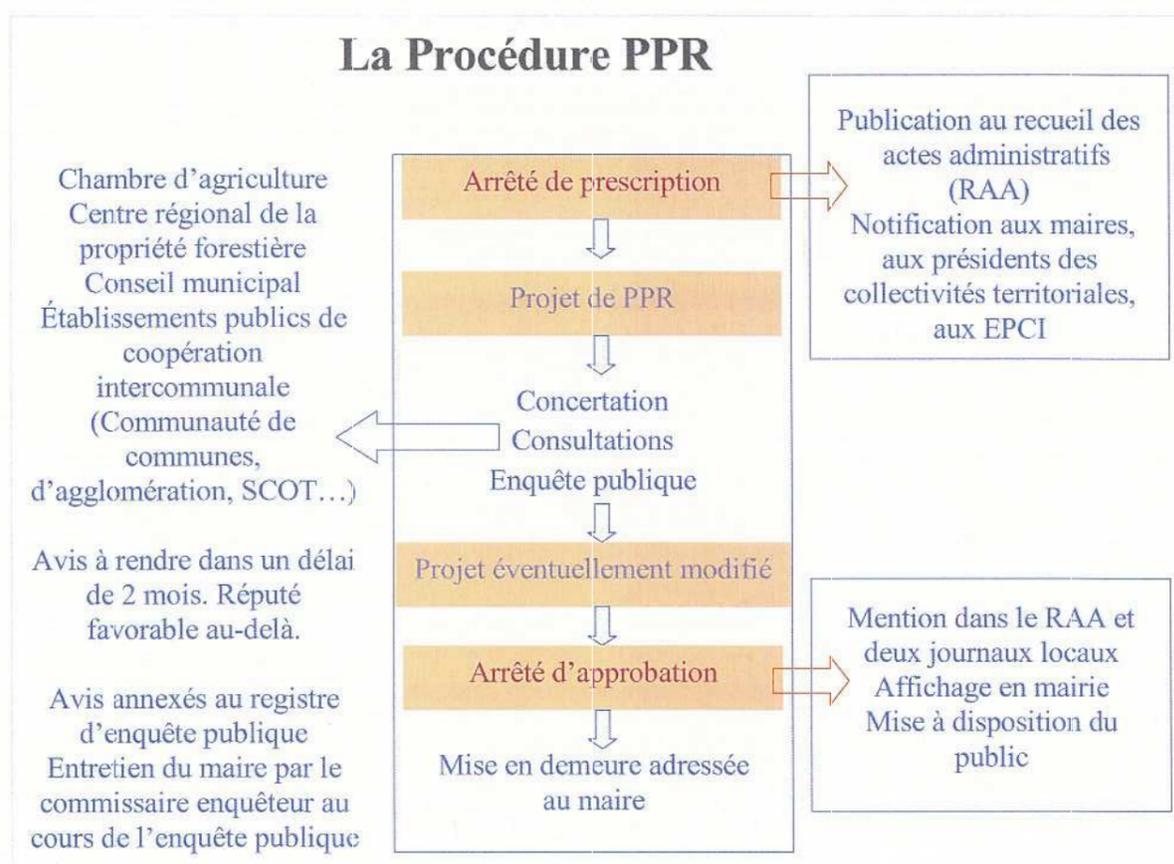
Il n'existe pas, à l'instar des plans locaux d'urbanisme, de procédures de modification ou de révision du P.P.R. selon l'importance des changements qui lui sont apportés. L'article R562.10 du code de l'environnement concernant la procédure de modification d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, prévoit que la modification du P.P.R, s'effectue selon le principe de parallélisme des formes et des procédures, dans les mêmes conditions que celles de son élaboration.

Comme pour l'élaboration d'un PPR, la modification comprend les phases suivantes :

- 1)Le préfet prescrit par arrêté la modification du PPR approuvé et désigne le service déconcentré de l'Etat en charge de l'élaboration du PPR, en l'occurrence la direction départementale de l'Equipement et de l'Agriculture pour le cas présent,
- 2)Le service déconcentré désigné justifie et décrit les modifications réalisées au PPR approuvé et construit un projet de PPR modifié,
- 3)Le projet de PPR est soumis à l'avis du conseil municipal et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan,
- 4) si le projet de plan contient des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales,
- 5)le projet de PPR est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière s'il concerne des terrains agricoles ou forestiers,
- 6)Le projet de PPR est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral,
- 7)Le projet de PPR est éventuellement modifié suite aux différents avis recueillis et à l'enquête publique puis approuvé par arrêté préfectoral,
- 8)Le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu (ex-plan d'occupation des sols), selon l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

Ultérieurement, le PPR pourra être à nouveau modifié, au vu de l'évolution du risque ou de sa connaissance, totalement ou partiellement, selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.



ANNEXE 1

EXTRAIT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Article L562-1

(Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

I.- L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II.- Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin ;

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. la réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du I peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans,

Article L562-3

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 ait 34 | Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA : L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : "La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1 er juillet 2007."

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 28 fixe cette date au 1 er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre, Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation,

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

ANNEXE 2

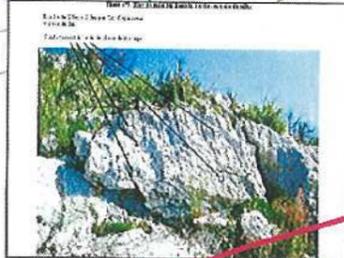
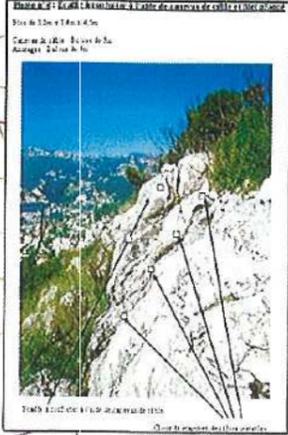
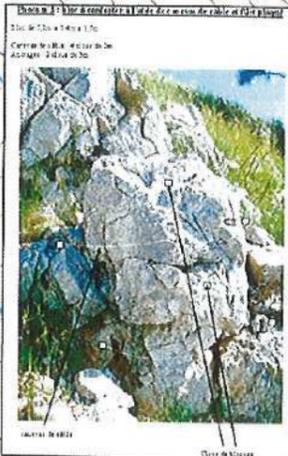
- 1 – Plan de situation des protections**
- 2 – Photos de l'état initial**
- 3 – Photos des écrans pare-blocs et des confortements des masses rocheuses**

I - PLAN DE SITUATION DES PROTECTIONS

card



PHOTOS DES POSITIONS DES CONFORTEMENTS DU TALUS



AY229
VAN HAEZEBROUCK
KAY

AY227
ORTELLI

AY197
DEPETRIS
PRISCO
VERT

2 RANGEES DE FILETS

MASSIF ROCHEUX
A CONFORTER

DONDEJA

AY198
BAILLAU
ROUSSELOT

AT20
MERCIER
MERLINO

AT19
MERCIER
MERLINO

AT18

AT14
IMBERT

AT16
MERCIER
MERLINO

AT15
MERCIER
MERLINO

AT17
DURANTE

AT135
DURANTE

AY205
BAILLAU
MEDECIN

AY208
BAILLAU
ROUSSELOT

AY118
BAILLAU
ROUSSELOT

AY213
BAILLAU
ROUSSELOT

AY216
BAILLAU
ROUSSELOT

AY122
BAILLAU
ROUSSELOT

GIBELLI
AY214

AY215
GIACHERI

AY110
LEVASSEUR

GIBELLI
AY128

AY278
VIEW STAR

AY126
GIBELLI
B

AT188

Route

Agerbol

Avenue

ROUTE DE LA GRANDE CORNICHE

AT199
VIEW STAR

AT195
VIEW STAR

AT196
VIEW STAR

AT189
VIEW STAR

AT188
VIEW STAR

VISTAERO

AT19
VIEW STAR

AT140
VIEW STAR

AT141

de
Bon

Voyage

de
Echangeur
Roquebrouffe

P3
HERI

AT13
HERNAI

AT136
HERNANDEZ

AT139
FERRARO
GODI

AT138
FERRARO
GODI

AT140
VIEW STAR

AT141

II – PHOTOS DE L'ETAT INITIAL

Photo n°1 Vue d'ensemble du talus rocheux (premier tiers inférieur)

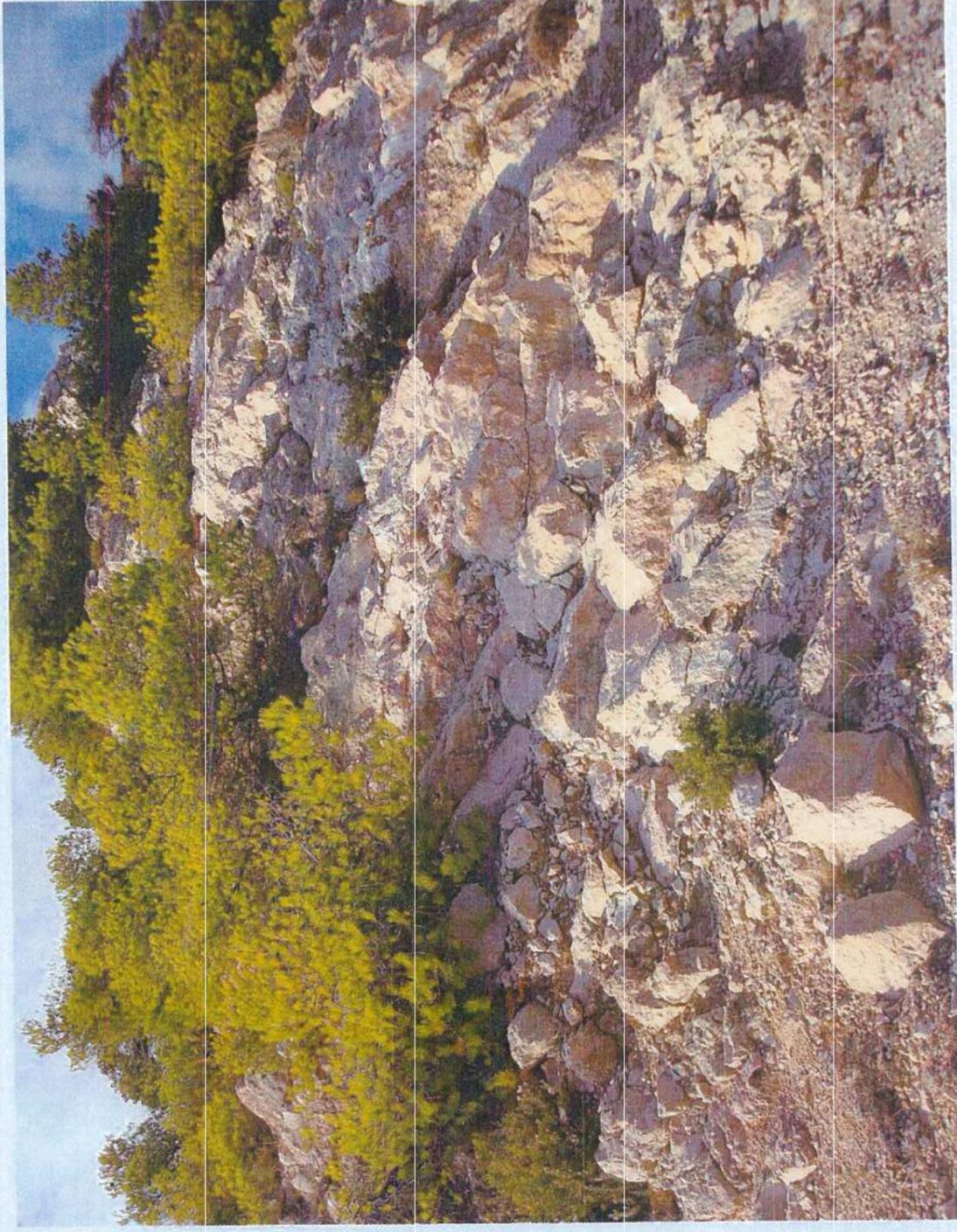


Photo n° 2 Vue d'ensemble de la partie centrale du talus rocheux

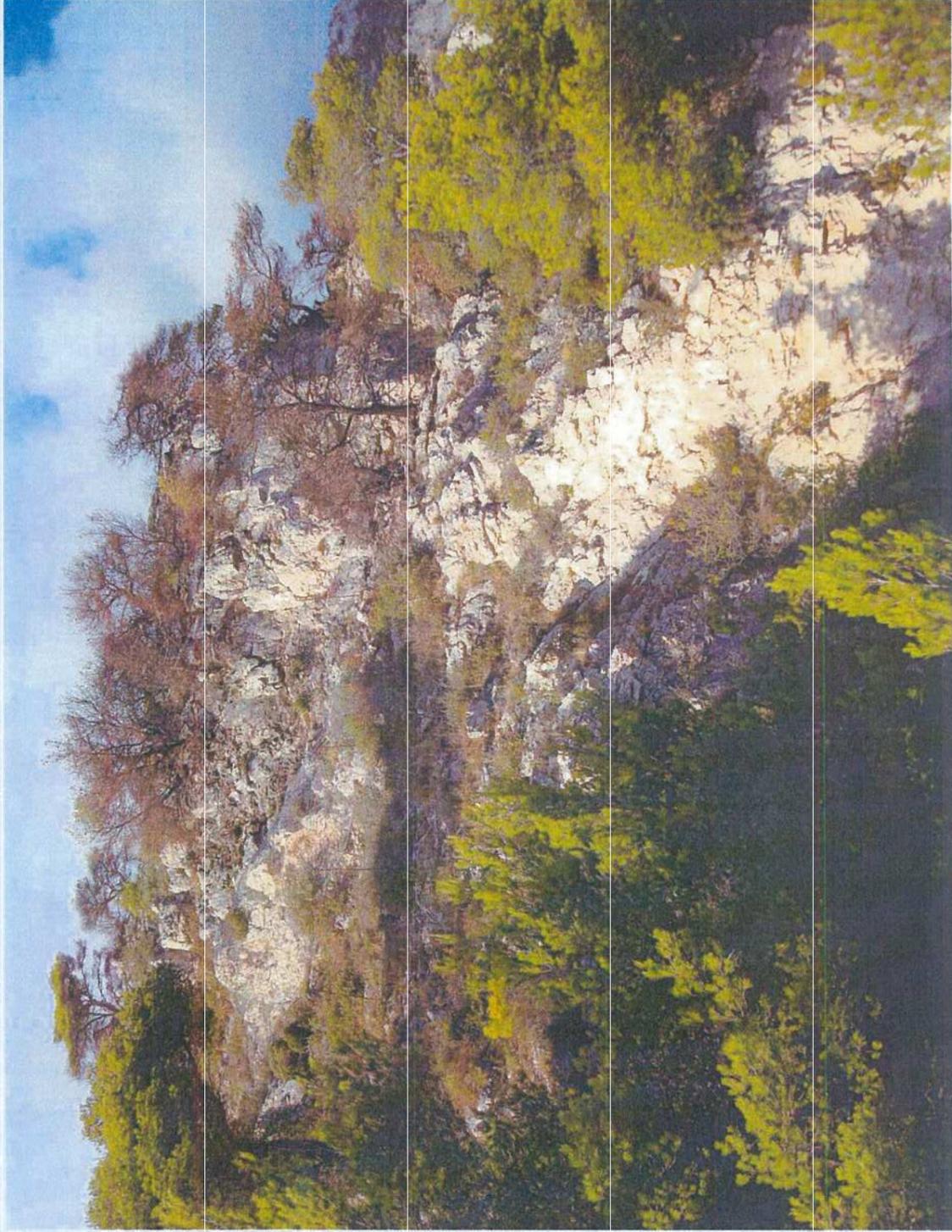
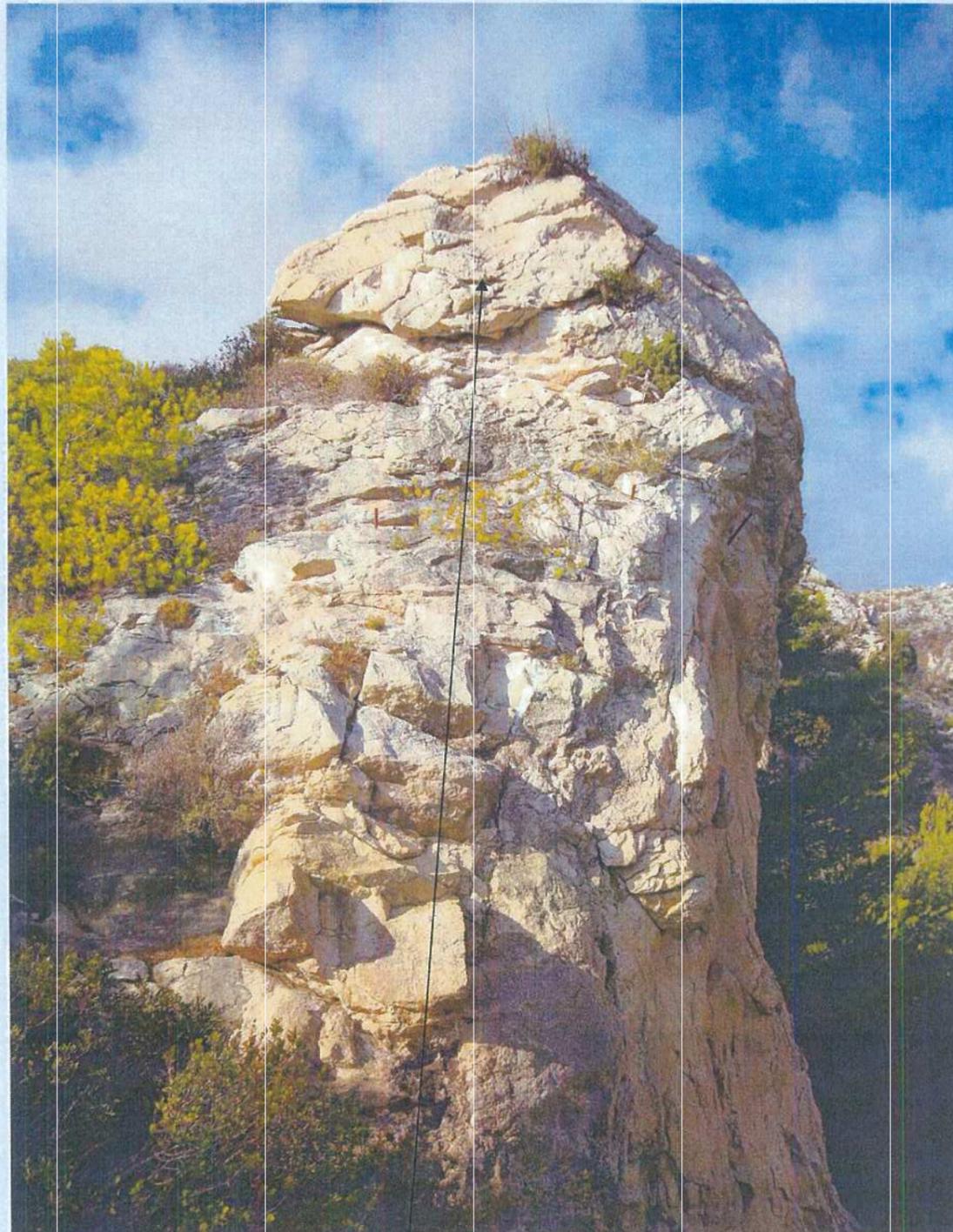
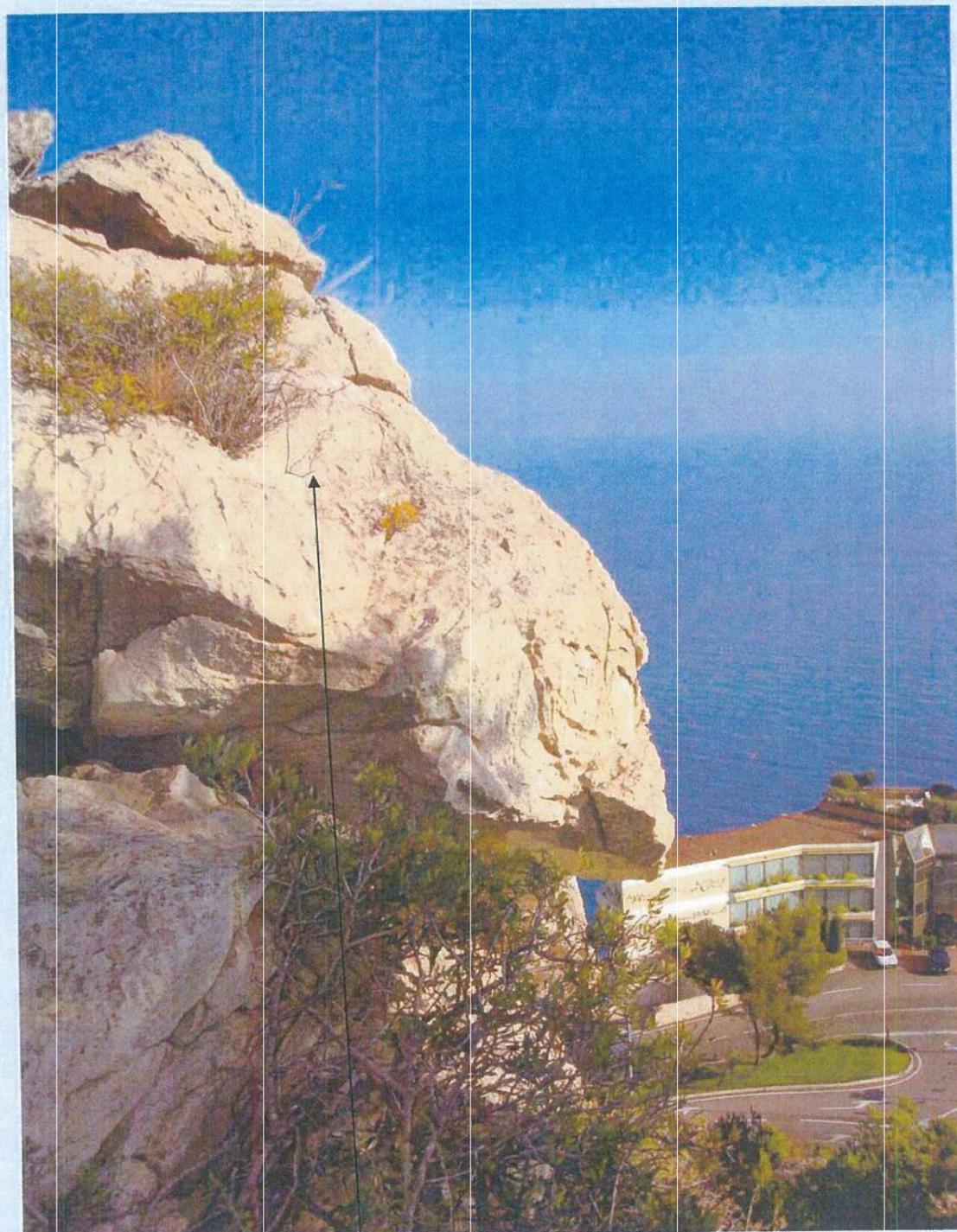


Photo n°3 : Vue de d'ensemble de la chandelle à conforter



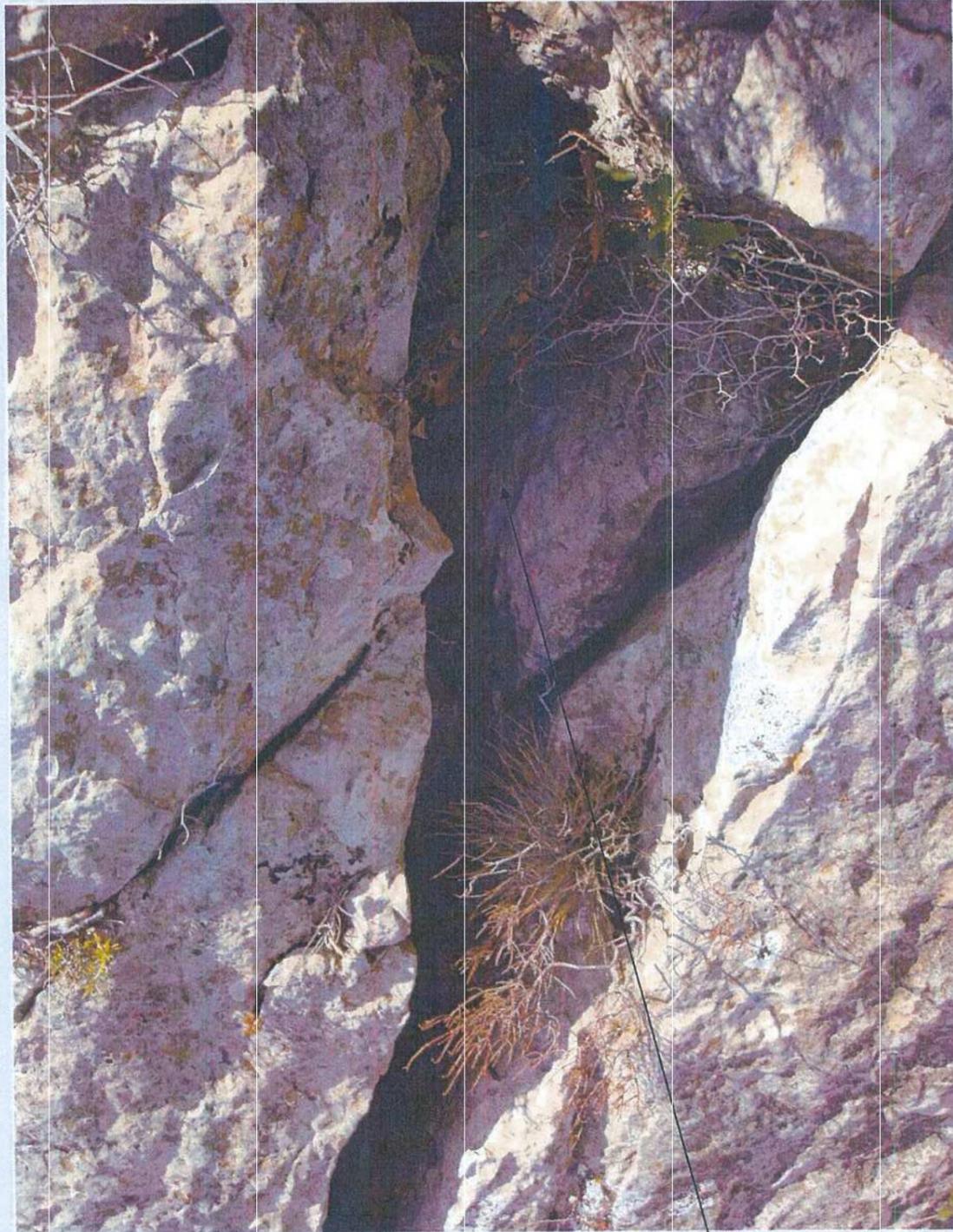
Ecaille en équilibre précaire sur la partie supérieure de la chandelle à conforter

Photo n°4 : Vue de détail de la chandelle



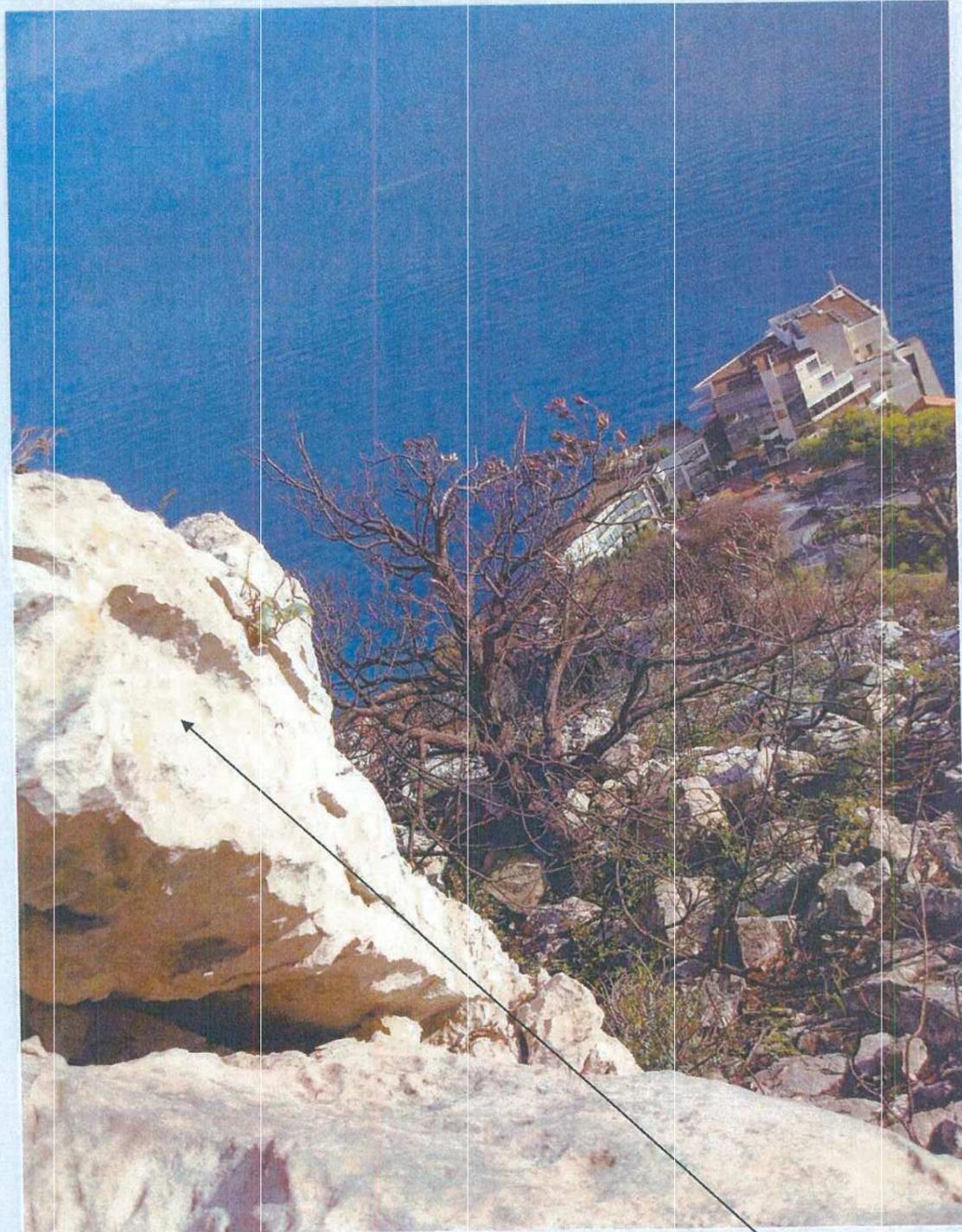
Vue supérieure de la chandelle à conforter

Photo n°5 : Vue de détail de la chandelle



Discontinuité subverticale ouverte sur 20 cm

Photo n°6 : Vue de détail de la partie supérieure du talus rocheux



Blocs à conforter

Photo n°7 Bloc à conforter en partie supérieure du talus rocheux

Confortement à l'aide de cancras de câbles

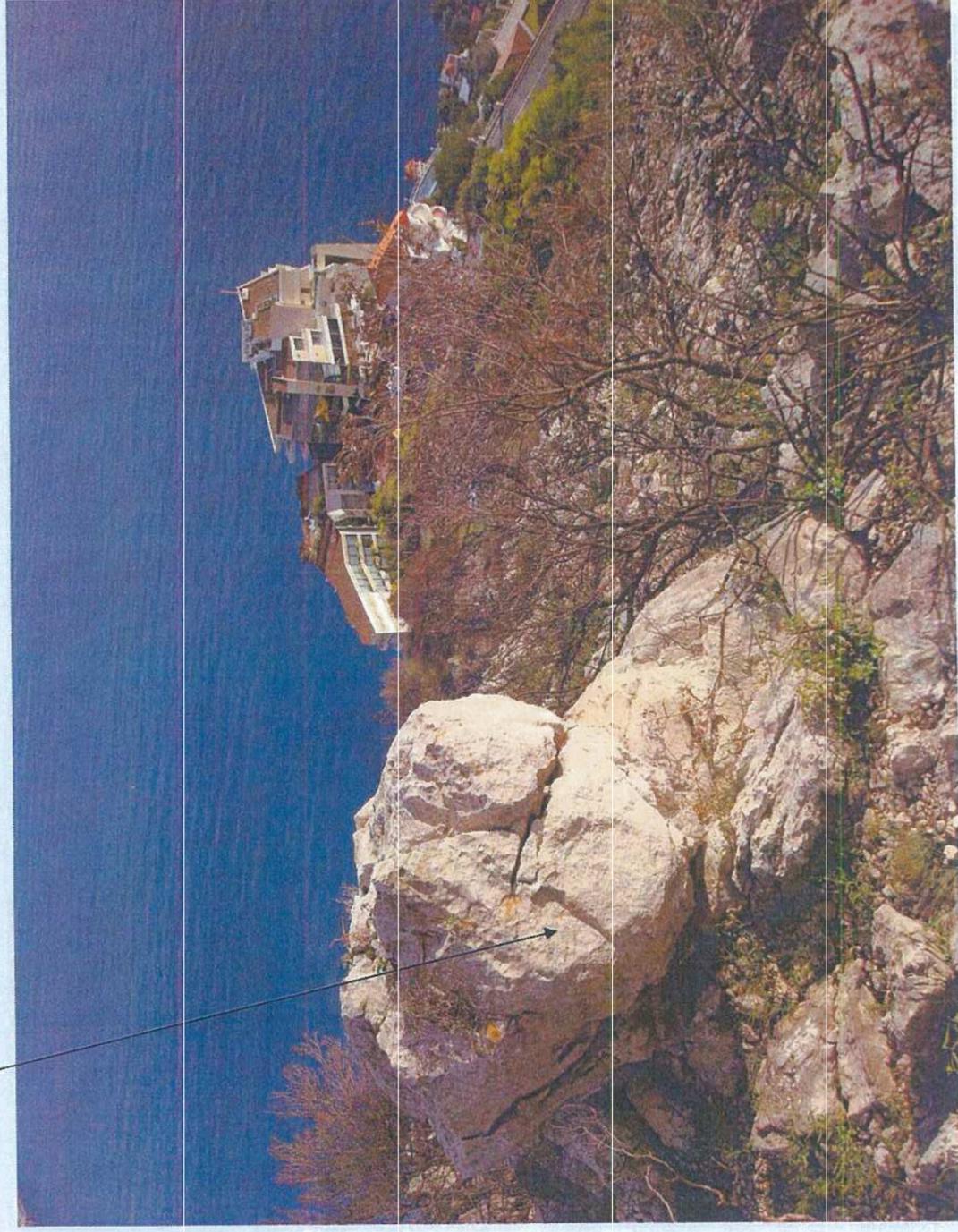
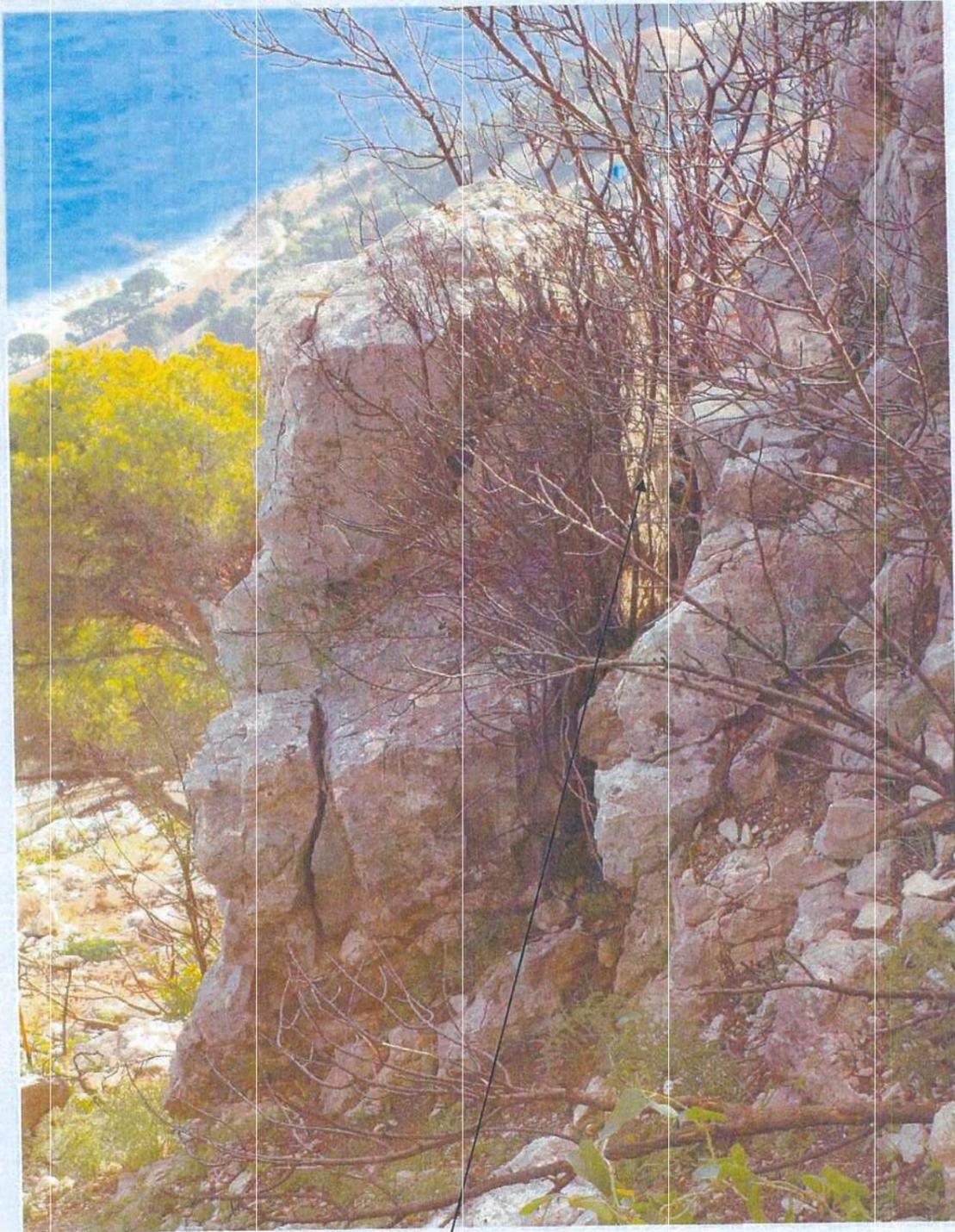
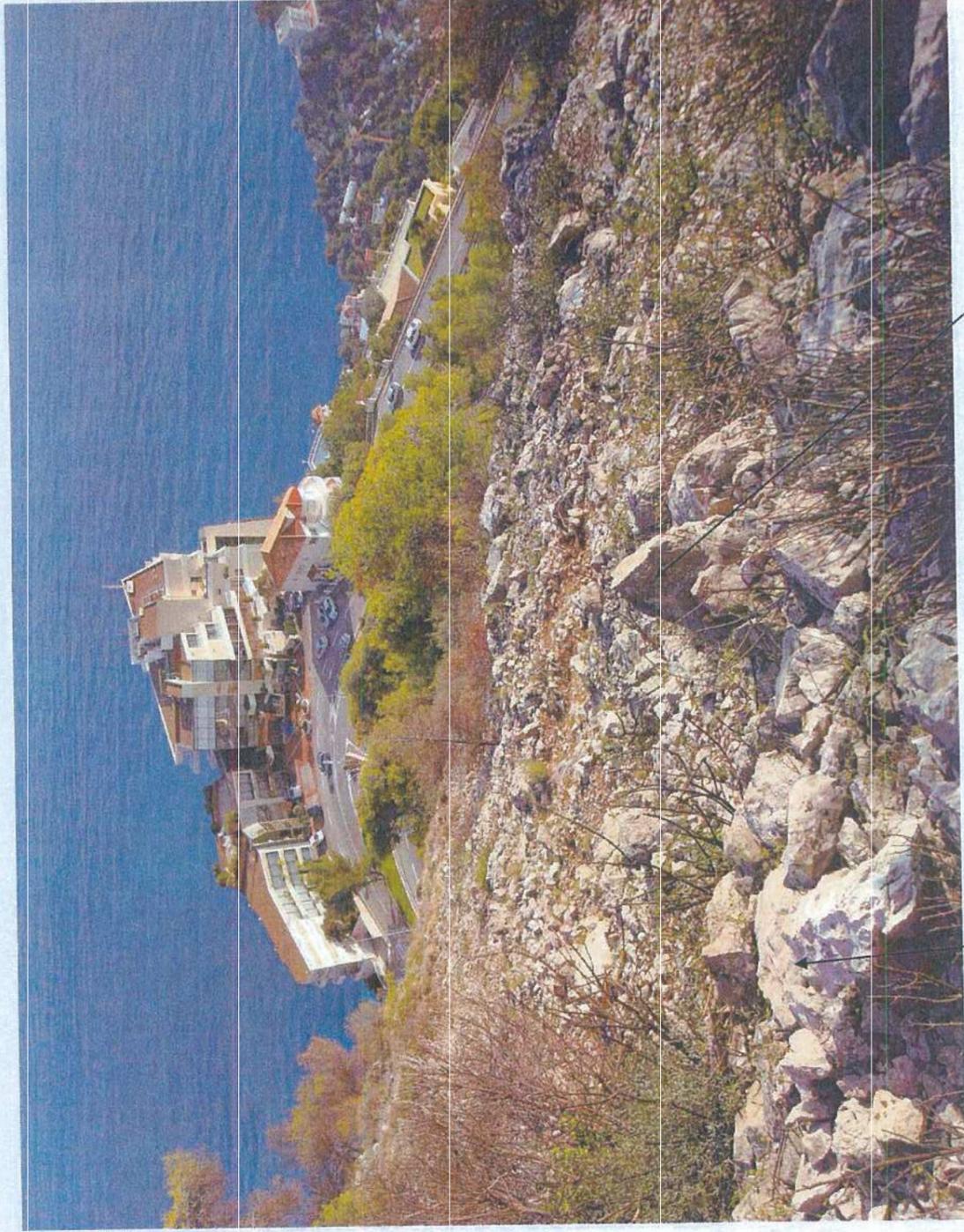


Photo n°8 : Vue de détail de la partie ouest
Du talus rocheux



Discontinuité subverticale avec désaffleurement – bloc à conforter à l'aide de canevas de câbles

Photo n° 9 Blocs à flanc de talus rocheux



Petits blocs isolés à maintenir en place par un grillage métallique plaqué.

Photo n° 10 Eclatement des blocs du à un enracinement important

Enracinement et création de bloc désolidarisé du massif

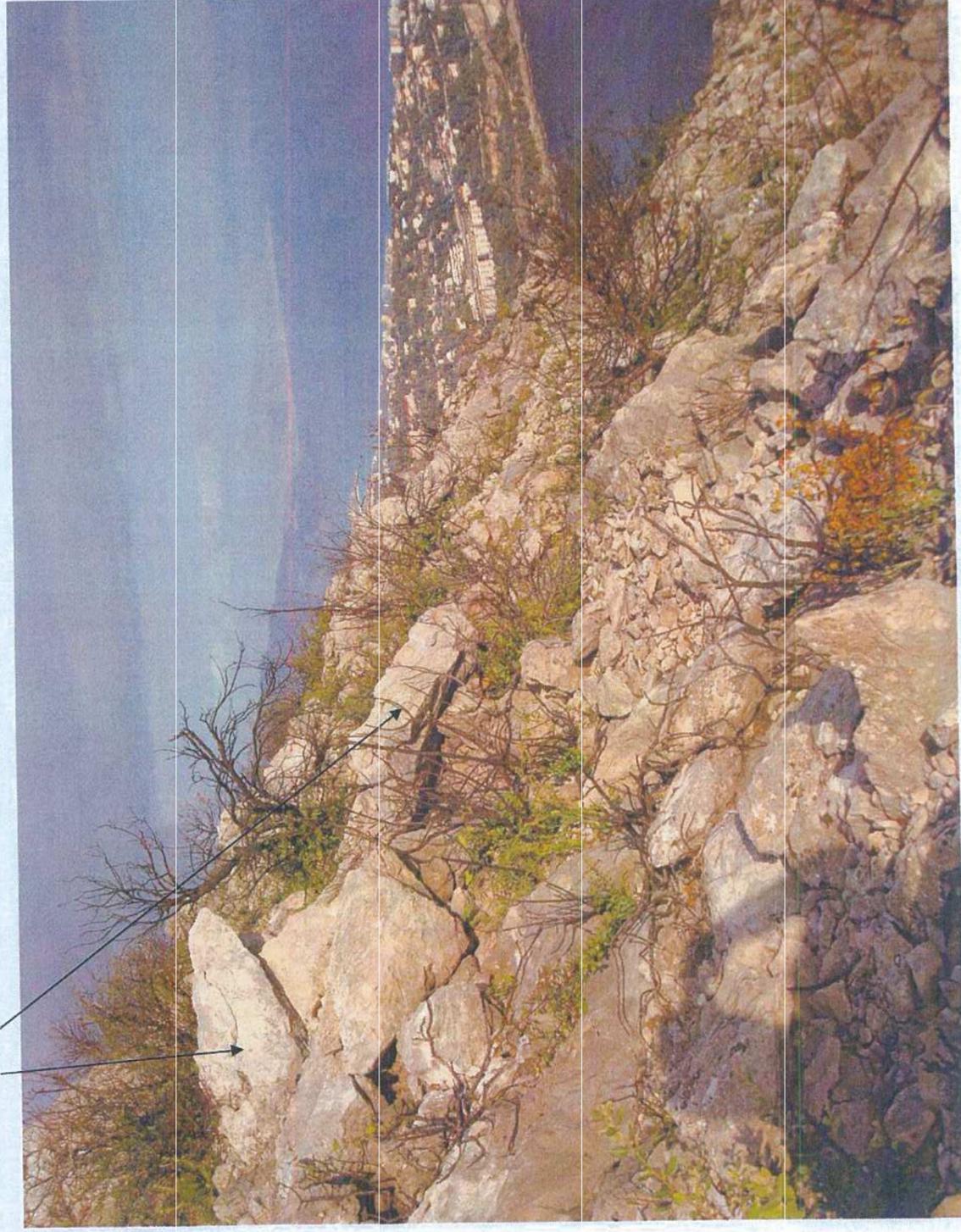
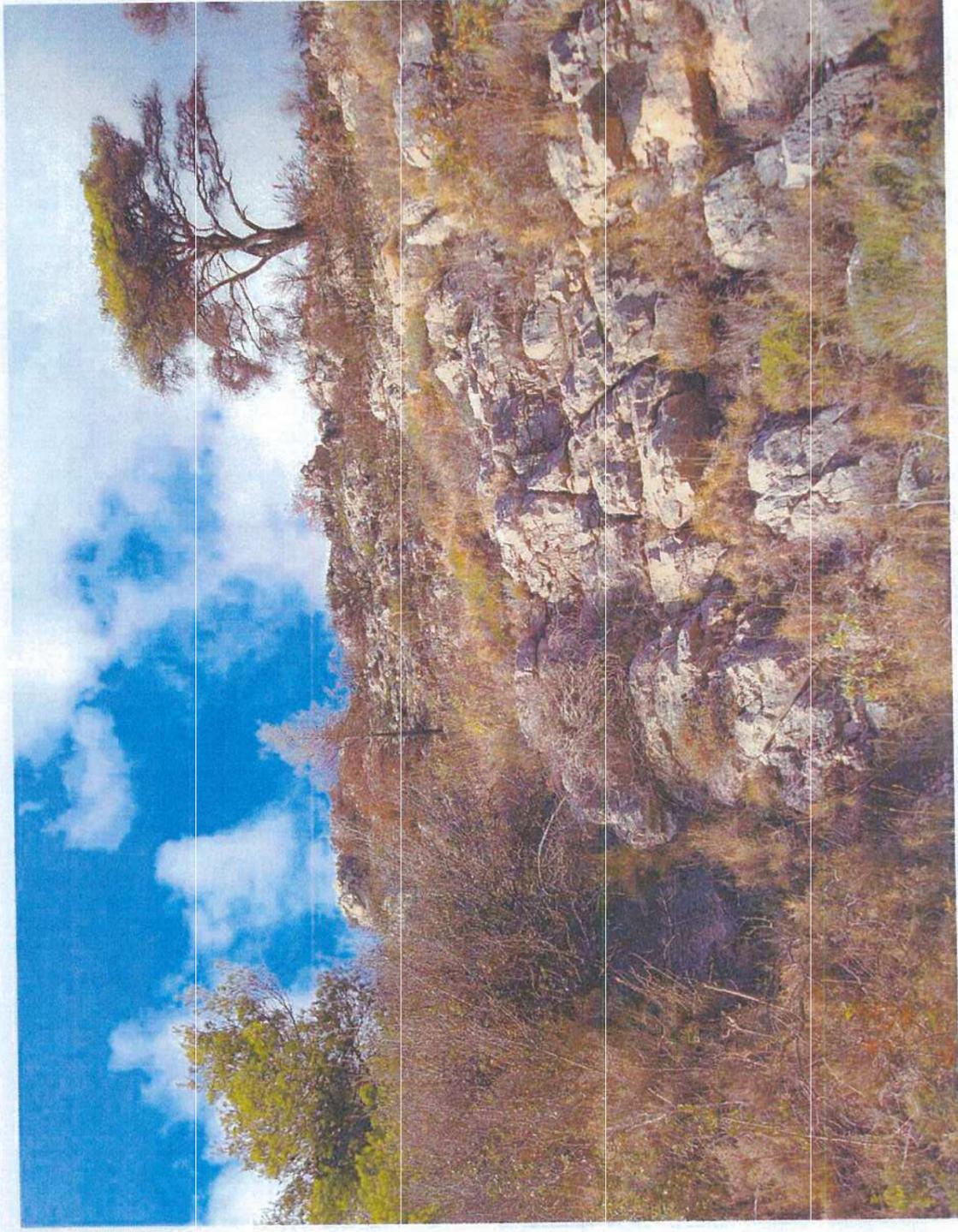


Photo n° 11 Vue d'ensemble du talus rocheux (dernier tiers supérieur)



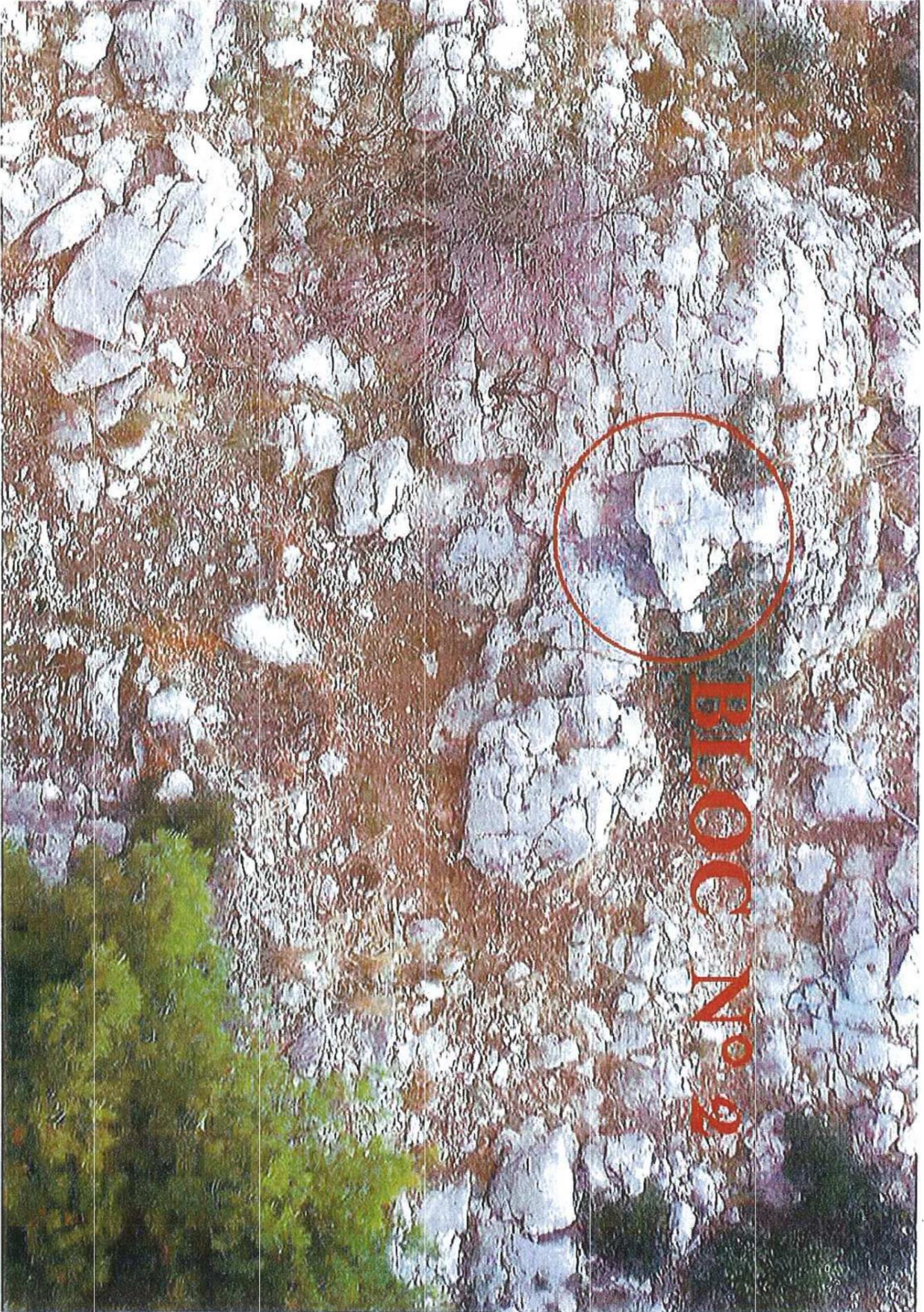
**III - PHOTOS DES ÉCRANS PARE-BLOCS ET
DES CONFORTEMENTS DES MASSES
ROCHEUSES**



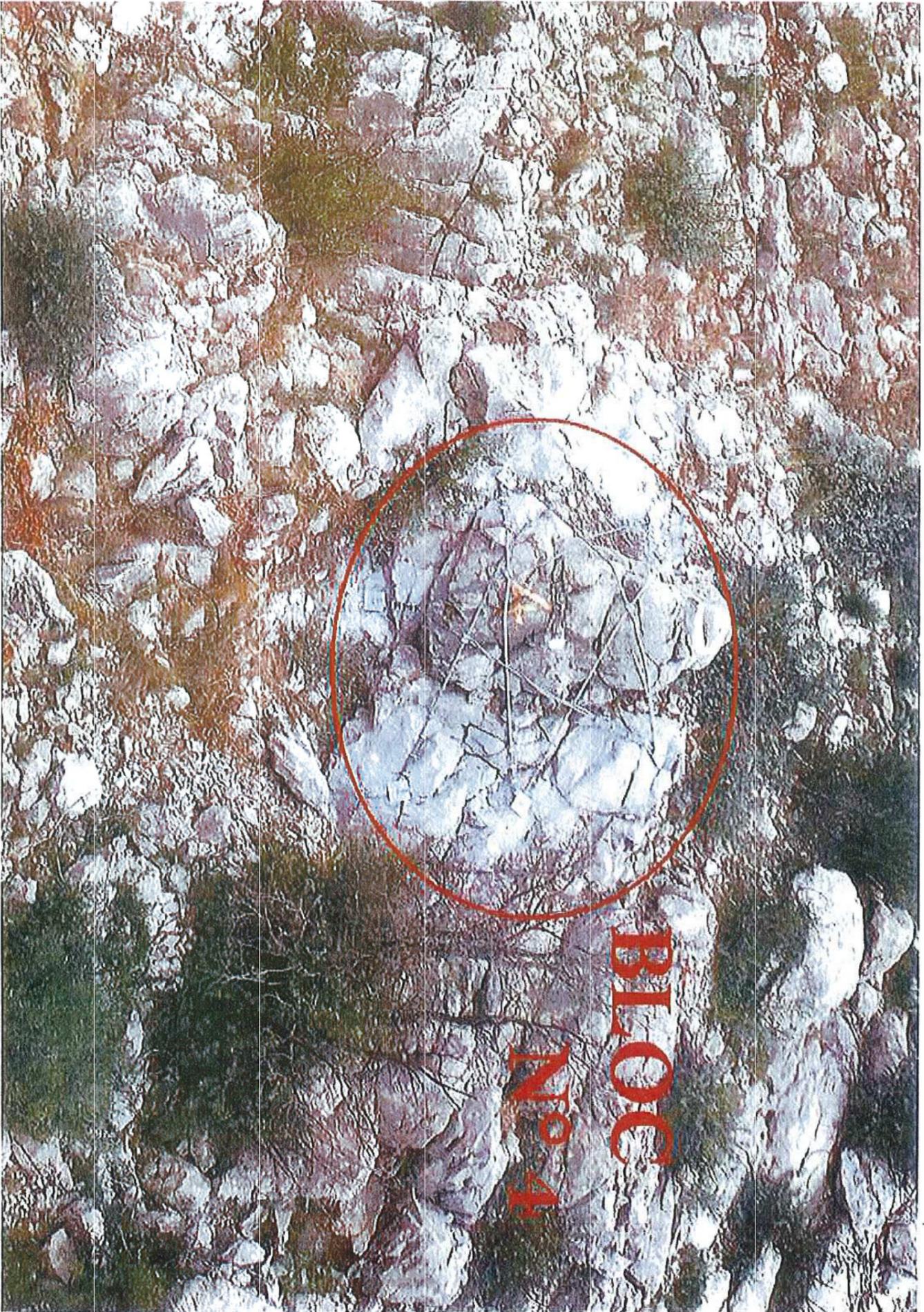
BLOCC N° 1

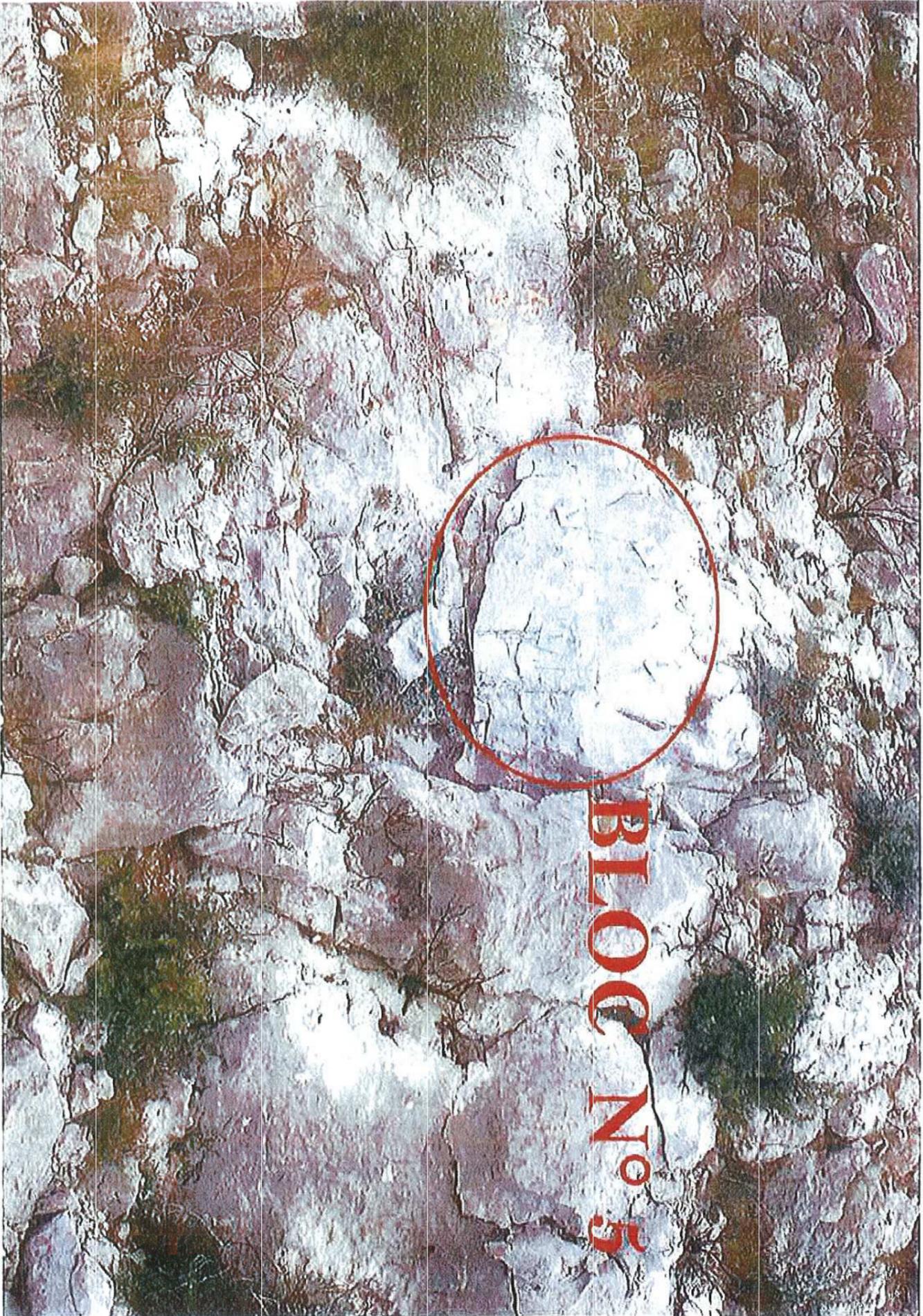


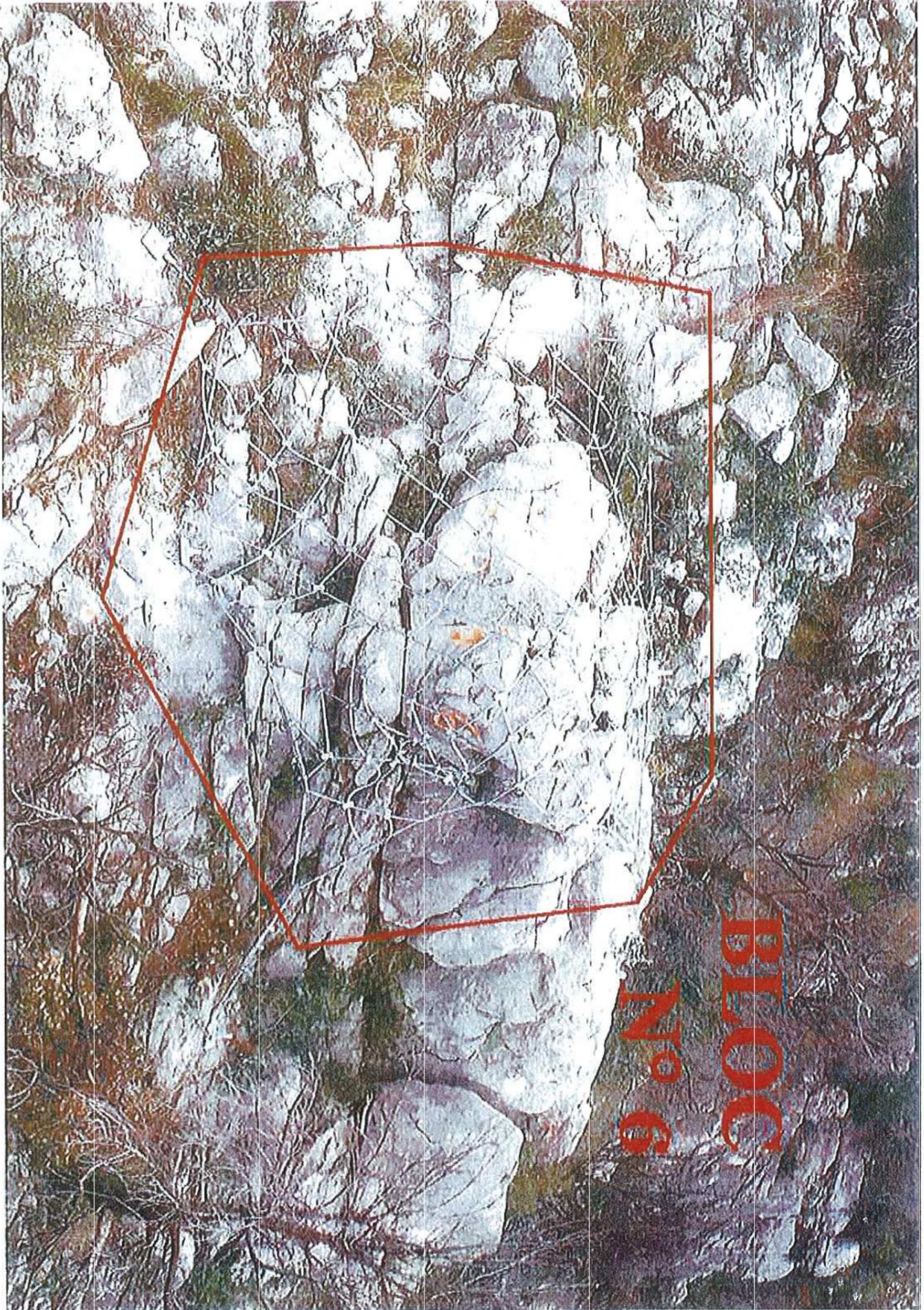


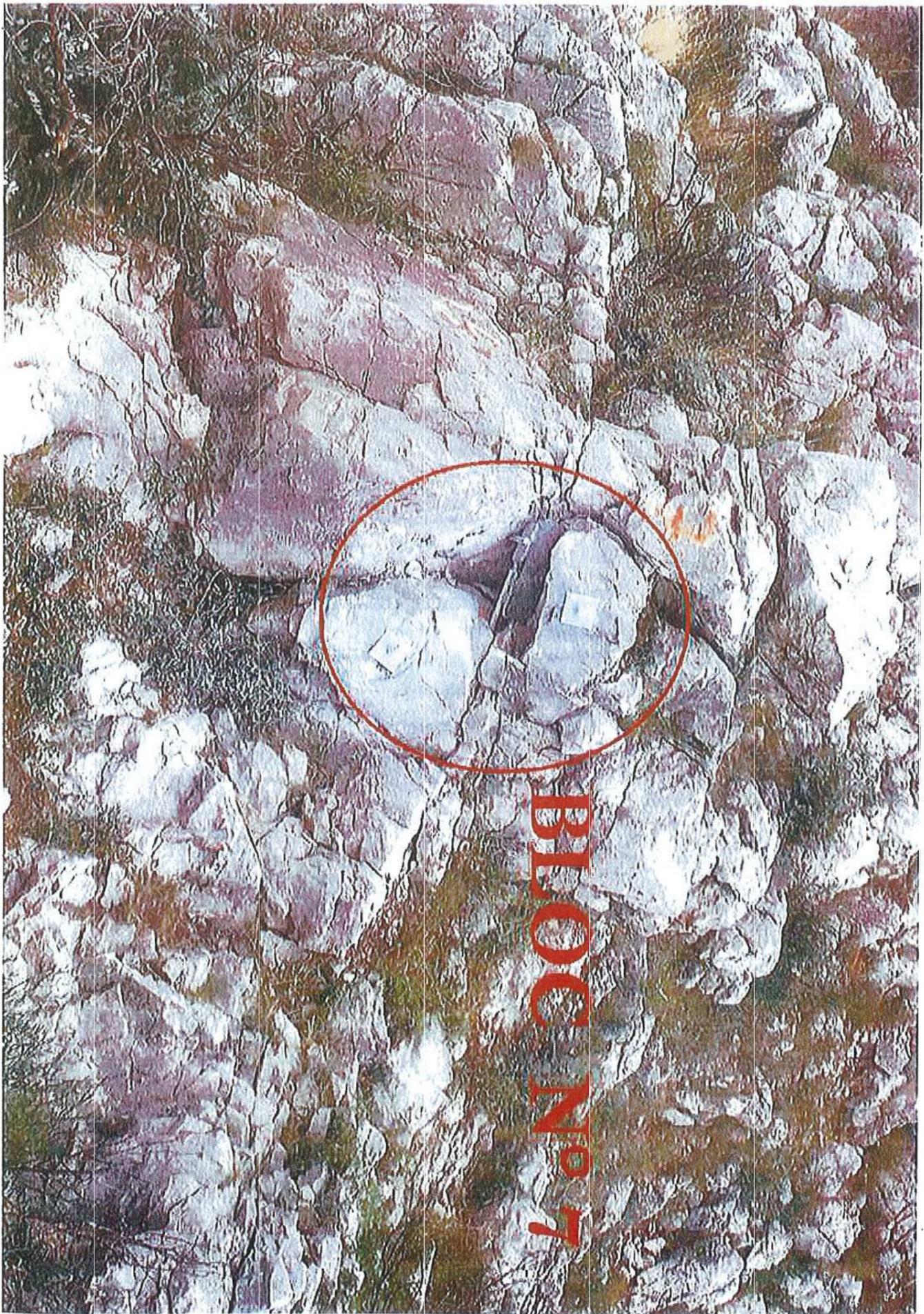












БЛОК № 7

